

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 00013

Numéro SIREN : 440 594 703

Nom ou dénomination : 17-78

Ce dépôt a été enregistré le 21/05/2024 sous le numéro de dépôt 4560

17-78
Société d'exercice libéral par actions simplifiée de Médecins
au capital de 7 990 euros
Siège social : 28 Boulevard de la Colonne
73000 CHAMBERY
440 594 703 RCS CHAMBERY

PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le deux avril,
A 19 Heures,

Les associés de la société 17-78 se sont réunis en Assemblée Générale, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Olivier GAVARD, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Tiffany LACHARME VERCELLONI est désignée comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 799 sur les 799 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

O G T L

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir rappelé que la Société a pour activité principale : « l'exercice libéral de la profession de médecins ophtalmologistes (à l'exception de l'activité d'angiographie, de laser non réfractif et de laser réfractif) », décide, d'une part, de modifier l'objet social aux fins de mentionner expressément l'exercice libéral de la profession de médecins ophtalmologistes, d'autre part, d'étendre l'objet social aux activités d'angiographie, de laser non réfractif et de laser réfractif, et ce, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

"La Société a pour objet l'exercice de la profession de médecin, telle que définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et plus particulièrement l'exercice de la profession de médecins ophtalmologistes, l'angiographie, le laser non réfractif et le laser réfractif.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes opérations concourant directement ou indirectement à l'objet social, à l'exclusion de toutes opérations commerciales.

Elle peut détenir toutes participations dans toute société ayant pour objet l'exercice de la médecine et/ou la fourniture de moyens pour l'exercice de la médecine."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

OG 2

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

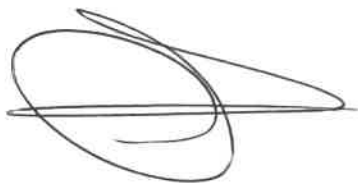
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

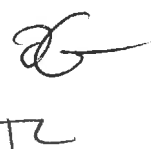
Le Président

Monsieur Olivier GAVARD

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' with a horizontal line through it, followed by a long horizontal stroke.

La Secrétaire

Madame Tiffany LACHARME-VERCELLONI

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'T' with a loop, followed by a long horizontal stroke.Handwritten initials or a signature in black ink, appearing to be 'TG' with a horizontal line, and 'TL' below it.

17-78

**Société d'exercice libéral par actions simplifiée de Médecins
au capital de 7 990 euros
Siège social : 28 Boulevard de la Colonne
73000 CHAMBERY
440 594 703 RCS CHAMBERY**

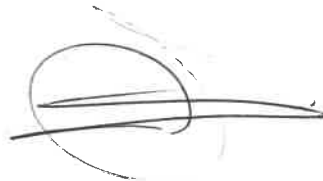
STATUTS

MIS A JOUR

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 AVRIL 2024**

Certifié Conforme

**Le Président
Olivier GAVARD**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a horizontal line and a flourish.

Expose préalable

.Suivant acte sous seings privés en date du 18 janvier 2002, il a été constitué une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée SELARL 17-78 dont le siège social est 28, Boulevard de la Colonne – 73000 CHAMBERY.

Le capital social de 8.000 Euros était initialement réparti comme suit :

Madame Patricia BEVILACQUA, épouse ZERDAB	8 parts
Monsieur Ivan ZERDAB	792 parts

.Suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} octobre 2007, Monsieur ZERDAB a cédé une des parts lui appartenant à Madame Janina GORCZYNSKI.

En suite de cette cession de part, le capital social se trouve réparti comme suit :

Madame Patricia BEVILACQUA, épouse ZERDAB	8 parts
Monsieur Ivan ZERDAB	791 parts
Madame Janina GORCZYNSKI	1 part

.Suivant acte sous seings privés en date du 26 décembre 2014, Monsieur ZERDAB a cédé une des parts lui appartenant à Madame Tiffany LACHARME-VERCELLONI.

En suite de cette cession de part, le capital social se trouve réparti comme suit :

Madame Patricia BEVILACQUA, épouse ZERDAB	8 parts
Monsieur Ivan ZERDAB	790 parts
Madame Janina GORCZYNSKI	1 part
Madame Tiffany LACHARME-VERCELLONI	1 part

. Suivant décisions des associés en date du 14 mai 2016, il a été décidé de transformer la société en SELAS.

Le texte ci-après correspond aux statuts mis à jour en suite de cette transformation.

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La Société a été initialement constituée sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins, suivant acte sous seings privés en date du le 18 janvier 2002.

Elle a été transformée en une société d'exercice libéral par actions simplifiée, suivant décision unanime des associés en date du 14 mai 2016.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant les sociétés et notamment par les dispositions des articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce, de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, celles du décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, celles des articles R.4113-1 et suivants du Code de la santé publique en ce qu'ils concernent l'exercice en commun de la profession de médecin sous forme de société d'exercice libéral, celles du Code de déontologie médicale, consacrées aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 du Code de la santé publique et les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession de médecin, telle que définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et plus particulièrement l'exercice de la profession de médecins ophtalmologistes, l'angiographie, le laser non réfractif et le laser réfractif.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes opérations concourant directement ou indirectement à l'objet social, à l'exclusion de toutes opérations commerciales.

Elle peut détenir toutes participations dans toute société ayant pour objet l'exercice de la médecine et/ou la fourniture de moyens pour l'exercice de la médecine.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

Tous les actes de la Société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral par actions simplifiée de médecins » ou des initiales « SELAS de médecins » et de l'énonciation du capital social, du siège social et des mentions d'inscription à l'Ordre.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL ET LIEUX D'EXERCICE

Le siège social est fixé :

28, Boulevard de la Colonne – 73000 CHAMBERY

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Le siège social constitue l'un des lieux d'exercice de la présente société.

Conformément aux dispositions de l'article R.4113-23 du Code de la Santé Publique, il est précisé que la société exercera également son activité dans les lieux suivants :

- L'OPPIDUM - 351 Avenue des Massettes – 73190 CHALLES LES EAUX
- MEDIPOLE DE SAVOIE - 300 Avenue des Massettes – 73190 CHALLES LES EAUX
- CENTRE HOSPITALIER - Rue du Nantet - 73700 BOURG SAINT MAURICE
- 15 place Trillat - 38480 LE-PONT-DE-BEAUVOISIN

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée adoptée par décision collective des associés ou de prorogation décidée par le Comité de gestion.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

A la constitution, il a été fait les apports suivants :

Récapitulatif des apports

Total des apports en numéraire :	8.000 Euros
Total des apports en nature	0 Euro
Ensemble des apports	<hr/> 8.000 Euros

Cette somme de 8.000 Euros, égale au capital social, a été, au moment de la constitution de la société, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Suivant décisions unanimes des associés en date du 15 avril 2023, le capital social a été ramené de HUIT MILLE EUROS (8 000 Euros) à SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (7.990 €) par annulation d'UNE (1) action.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (7.990 €).

Il est divisé en SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (799) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 733 et de 735 à 800, entièrement libérées.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL – DROITS DE VOTE

8.1 - Conformément à la loi, plus de la moitié des droits de vote doit être détenue, directement par des médecins en exercice au sein de la société, ou par l'intermédiaire de sociétés de participations financières de professions libérales régies par le titre IV de la loi du 31 décembre 1990 si les membres de ces dernières exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral.

Les médecins en exercice au sein de la société associés sont dénommés ci-après les « associés professionnels internes ».

Lorsque les associés professionnels internes détiennent des titres par l'intermédiaire de sociétés de participations financières de professions libérales, celles-ci sont signalées par le terme « SPFPL ».

L'associé professionnel interne ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle, excepté dans le cas où l'exercice de sa profession est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ou à l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à autorisation en vertu de l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique ou qui justifient des utilisations multiples.

Dans l'hypothèse où les associés professionnels internes ne détiennent pas la totalité du capital, le surplus du capital ne peut être détenu que par des personnes remplissant les conditions énoncées par la loi et la réglementation et sous réserve de remplir les conditions prévues par les présents statuts, savoir :

a) Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de médecins en dehors de la société d'exercice libéral, objet des présentes, sous réserve de ne pas détenir déjà plus d'une participation dans une société d'exercice libéral de même type, lesquels sont dénommés ci-après « les professionnels externes ».

b) Pendant un délai de dix ans, les personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de médecin au sein de la société, lesquels sont dénommés ci-après « les anciens associés professionnels internes ».

c) Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus (a) et b)), pendant un délai de cinq ans, suivant leur décès, lesquels sont dénommés ci-après « les ayants droit ».

Par ailleurs, le quart au plus du capital d'une société d'exercice libéral de médecins peut être détenu par toutes personnes physiques ou morales ci-après dénommées « les associés externes », à l'exclusion :

* des personnes physiques ou morales exerçant sous quelque forme que ce soit :

- soit une autre profession médicale ou une profession paramédicale,
- soit la profession de pharmacien d'officine ou de vétérinaire, soit la fonction de directeur ou de directeur-adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
- soit une activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un lien avec la profession médicale ou de produits pharmaceutiques, ou celle de prestataires de services dans le secteur de la médecine.

* des entreprises et organismes d'assurance et de capitalisation et de tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs.

Toutes modifications du nombre des actions pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital ou de modifications dans la répartition du capital doivent respecter les conditions visées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 31 décembre 1990 autorisant la détention d'une part de capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession de médecin.

8.2 - Les actions attribuées aux associés sont réparties en deux catégories, savoir :

-des actions détenues par les associés professionnels internes exerçant leur profession dans la société dites de catégorie « A »,

-des actions détenues par les autres associés dites de catégorie « B ».

Le changement de catégorie d'actions ne peut intervenir que sur décision du Comité de direction. Il ne peut intervenir qu'à condition d'un changement de catégorie du propriétaire des actions (associé professionnel interne devenant associé professionnel externe ou associé externe à la suite d'une cessation d'activité dans la société, cession des actions par un associé externe à un associé professionnel interne, etc.).

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et conformément aux stipulations des présents statuts, par décision collective.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé une augmentation ou une réduction du capital, les associés peuvent déléguer les pouvoirs nécessaires au Président en vue de réaliser l'augmentation ou la réduction du capital, d'en constater la réalisation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions est établie par l'inscription au nom de chaque propriétaire sur le registre des mouvements de titres tenu à cet effet par la Société. La Société adresse une attestation d'inscription à chaque propriétaire d'actions qui en fait la demande écrite.

Les changements dans la propriété des actions ainsi que le nantissement des actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des droits particuliers éventuellement attachés aux actions de préférence, le cas échéant, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices et du boni de liquidation de la Société, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises et donne droit à un même nombre de voix, sans préjudice des décisions pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi ou les statuts.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelques mains qu'il passe, sous réserve des règles relatives à la transmissibilité des titres donnant accès au capital de la Société.

La propriété d'une action suppose et permet d'établir l'approbation des présents statuts ainsi que de toutes les décisions prises par le Président ou le Comité de Direction et de toutes les décisions collectives des associés.

Les associés ne sont tenus des dettes, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui.

ARTICLE 12 : ACTIONS DE PREFERENCE

Conformément à la réglementation en vigueur, des actions de préférence peuvent être créées par décision collective des associés, sur rapport du Président.

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence ne peuvent faire obstacle à l'application des règles de répartition du capital et des droits de vote mentionnées à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 13 : TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE

13.1 - Restrictions à la transmissibilité des titres donnant accès au capital de la Société

13.1.1 Définition

Par transmission, on entend tout transfert de propriété par voie de cession, donation ou par décès, notamment ou sous toute autre forme, à l'exclusion toutefois des transmissions qui résulteraient d'un apport, fusion, dissolution – confusion de patrimoine.

Par transmission entre vifs, on entend toutes transmissions à l'exception des transmissions par décès.

13.1.2 Intransmissibilité

Les actions de catégorie A ne peuvent être transmises entre vifs qu'à un associé professionnel interne déjà titulaire d'actions A, à un médecin appelé à exercer sa profession au sein de la société et ayant accepté les statuts, le règlement intérieur de la société et le pacte d'associé en vigueur dans le groupe, ou à une SPFPL en cas de changement de catégorie d'actions.

En aucun cas, une personne ne réunissant pas les conditions pour qu'une transmission puisse intervenir valablement à son profit en application de la présente clause, ne peut devenir associée de la Société. Cette personne n'est pas éligible à la procédure d'agrément et le refus d'autoriser une transmission d'actions à son profit ne donnera pas lieu à l'obligation d'acquérir stipulée à l'article 13.1.3.4.

13.1.3 Transmissibilité sous condition d'agrément – Droit de préemption

13.1.3.1 Sauf décision contraire adoptée par la collectivité des associés, toute transmission de titres donnant accès au capital de la Société qui n'est pas interdite en vertu de l'article 13.1.1 est soumise à droit de préemption et à défaut, à agrément.

13.1.3.2 La Société dispose d'un droit de préemption qui lui permet d'acquérir tout titre de la Société donnant accès à son capital, par priorité à tout acquéreur ou ayant droit. L'option porte sur la totalité des titres dont la transmission est envisagée et ne peut s'exercer sur une partie des titres. Aucune transmission entre vifs de titres donnant accès au capital de la Société n'est valable si la Société n'a pas été mise en mesure de faire valoir son droit de préemption et à défaut d'exercice de l'option, d'agrément, dans les conditions qui suivent.

Tout projet de transmission entre vifs de titres donnant accès au capital de la Société doit être notifié à la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Comité de direction pourra décider de dispenser les auteurs des projets de transmissions entre vifs de titres donnant accès au capital de la Société, du respect de tout ou partie de la procédure décrite ci-dessus, dans le respect toutefois des dispositions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1990.

Pour être valable au sens du présent article, la notification du projet s'entend de la communication d'un contrat de transmission ferme et conclu, le cas échéant, sous les seules conditions suspensives d'absence d'exercice du droit de préemption, d'agrément conformément aux statuts de la Société et le cas échéant, d'obtention d'un accord de financement par un établissement de crédit dont le siège est situé dans l'Union Européenne. L'accord communiqué doit donc indiquer le nombre des titres concernés et le prix de la transmission. La notification doit fournir toutes précisions d'état civil sur la personne de l'acquéreur.

Si la transmission porte sur des actions de catégorie A, la notification ne peut intervenir, sauf décision contraire du Comité de direction, qu'à l'issue d'une période d'essai de UN (1) à DEUX (2) mois en cas de transmission à une personne n'étant pas déjà associée professionnelle interne de la Société. La notification doit inclure un *curriculum vitae* détaillé du candidat.

La Société dispose d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la notification pour exercer son droit de préemption, en notifiant dans ce délai à l'auteur de la notification, son intention de se porter acquéreur de la totalité des titres dont la transmission est projetée.

La décision de préemption est adoptée par le Comité de direction.

Le prix sera fixé selon les accords conclus, le cas échéant, entre associés en ce qui concerne les règles et modalités de détermination de la valeur des actions pour ce cas de figure

A défaut il sera fixé par expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le transfert de propriété de jouissance interviendra à la date de la levée d'option, coupons attachés. L'ordre de mouvement sera régularisé sans délai par l'associé transmettant. Tout refus de signer l'ordre de mouvement ou résistance pouvant être assimilée à un refus, donnera lieu au paiement au profit de la Société d'une indemnité forfaitaire égale à 1 % du prix, sans préjudice du droit d'obtenir l'exécution forcée du mouvement aux frais du récalcitrant.

13.1.3.3 Si la Société n'entend pas exercer son droit de préemption dans le délai de TROIS (3) mois susvisé, elle doit, avant l'expiration de ce délai, indiquer qu'elle agrée la transmission ou qu'elle la refuse.

L'agrément résulte d'une décision du Comité de direction.

En cas de projet de transmission entre vifs à un nouvel associé, l'agrément ne peut cependant intervenir que par décision prise à la majorité des deux-tiers (2/3) des associés professionnels internes de la Société. L'associé transmettant ne participe pas au vote s'il a déjà cessé son activité à la date du vote et il n'est, dans ce cas, pas comptabilisé pour le calcul de la majorité.

13.1.3.4 Si à l'issue du délai de TROIS (3) mois susvisé, la Société n'a pas notifié l'exercice de son droit de préemption ou l'agrément de la transmission, celle-ci est réputée refusée.

En cas de refus d'agrément, les associés professionnels internes sont tenus d'acquérir les titres, chacun au prorata de sa participation au capital.

Le prix sera fixé selon les accords conclus, le cas échéant, entre associés en ce qui concerne les règles et modalités de détermination de la valeur des actions pour ce cas de figure.

A défaut il sera fixé par expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé cédant est tenu par ce prix et il ne peut renoncer à la transmission. La transmission intervient en propriété et jouissance à l'expiration du délai de TROIS (3) mois susvisé, coupons attachés.

13.1.4 Transmission par décès des titres donnant accès au capital de la Société

13.1.4.1 En cas de décès d'un associé, les héritiers de l'associé décédé auront l'obligation de transmettre les titres de leur auteur à la Société ou toute personne que celle-ci se substituerait, dans les conditions qui suivent.

13.1.4.3 A moins qu'une assurance croisée n'ait été souscrite à cette fin, la Société n'est pas obligée d'acquérir mais dispose d'un droit de préemption qui lui permet d'acquérir les titres de la Société détenus par un associé décédé, par priorité à tout ayant droit. L'option porte sur la totalité des titres concernés et ne peut s'exercer sur une partie des titres.

La Société dispose d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la connaissance du décès d'un associé, pour exercer son droit de préemption, en notifiant dans ce délai à la succession de l'associé son intention d'acquérir la totalité des titres concernés.

La décision de préemption est adoptée par le Comité de direction.

Le prix des actions sera égal à la valeur de la société arrêtée au jour du décès, rapportée au nombre des actions cédées.

Le prix sera fixé selon les accords conclus, le cas échéant, entre associés en ce qui concerne les règles et modalités de détermination de la valeur des actions pour ce cas de figure.

A défaut il sera fixé par expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le transfert de propriété et de jouissance interviendra à la date de levée de l'option, coupons attachés. L'ordre de mouvement sera régularisé sans délai par la succession. Tout refus de signer l'ordre de mouvement ou résistance pouvant être assimilée à un refus, donnera lieu au paiement au profit de la société d'une indemnité forfaitaire égale à 1 % du prix sans préjudice du droit d'obtenir l'exécution forcée du mouvement aux frais du récalcitrant.

13.1.4.4 Si la société n'exerce pas son droit de préemption dans le délai de TROIS (3) mois susvisé, elle doit agréer la transmission ou la refuser.

L'agrément résulte d'une décision du Comité de direction.

En cas de projet de transmission entre vifs à un nouvel associé, l'agrément ne peut cependant intervenir que par décision prise à la majorité des deux-tiers (2/3) des associés professionnels internes de la Société. Les titres de l'associé décédé ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la majorité.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les 15 jours de la réception de ces documents, le Président consulte les associés professionnels internes.

Si à l'issue du délai de DEUX (2) mois suivant la réception de ces documents la Société n'a pas notifié l'exercice de son droit de préemption ou l'agrément de la transmission, l'agrément est réputé refusé.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue d'acquérir les titres.

Le prix sera fixé selon les accords conclus, le cas échéant, entre associés en ce qui concerne les règles et modalités de détermination de la valeur des actions pour ce cas de figure.

A défaut il sera fixé par expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé sont tenus par le prix ainsi fixé et ils ne peuvent renoncer à la transmission à la Société. La transmission intervient en propriété et jouissance à l'expiration du terme de TROIS (3) mois susvisé.

13.2 - Formalités – Sanctions

Toute transmission intervenue en violation du présent article est nulle. Les promesses de cession et droits de préemption stipulés au présent TITRE sont susceptibles d'exécution forcée en nature de plein droit.

TITRE III

COMPTES D'ASSOCIES

ARTICLE 14 : COMPTES D'ASSOCIES

Tout associé professionnel interne ainsi que ses ayants droit devenus associés en application du 3° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 Décembre 1990 peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre des comptes d'associés, des sommes dont le montant ne peut excéder trois (3) fois celui de sa participation au capital.

Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de la Société, au titre des comptes d'associés, des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Le retrait, de tout ou partie, des sommes ainsi mises à la disposition de la Société ne peut intervenir qu'après notification adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois au moins à l'avance par un associé professionnel interne ou ses ayants droits, et un (1) an au moins à l'avance par tout autre associé.

TITRE IV

EXERCICE DE L'ACTIVITE - EXCLUSION – CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 14 BIS – EXERCICE DE L'ACTIVITE – RELATIONS AVEC L'ASSURANCE MALADIE

14 bis.1. - Les associés de la société et la société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, et notamment au code de la santé publique et au code de déontologie.

La règle du secret professionnel ne met pas d'obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les médecins associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

14 bis.2. - Tous les actes médicaux étant réputés faits au nom de la société, les lettres, ordonnances et certificats etc... rédigés par chaque associé dans l'exercice de son art, seront établis sur du papier portant le nom et la signature du médecin rédacteur.

14 bis.3. - Les associés exerçant leur profession au sein de la société doivent être tous dans la même situation à l'égard de la convention nationale applicable à leur profession.

Toutefois, lorsque la société réunit des médecins conventionnés dont certains ont choisi de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnels, la société comme ses membres informe par affichage les assurés de la situation tarifaire de chaque associé.

ARTICLE 15 : EXCLUSION - SUSPENSION

15.1 - Tout associé professionnel interne peut être exclu de la Société :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispense de soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois (3) mois ;
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société.

Il est bien entendu que la violation d'une règle de conduite sanctionnée pénalement et non détachable des fonctions est réputée constituer une violation d'une règle de fonctionnement de la société. Il en va de même d'une violation du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement adoptées par décision collective ainsi que d'une violation répétée des règles élémentaires de civisme, de bonne foi ou de loyauté y compris dans les relations avec les patients et le personnel, comme d'une violation des règles élémentaires de pratique de la médecine (hygiène, sobriété, etc.).

L'exclusion est décidée en assemblée générale à la majorité des deux-tiers (2/3) des associés de la Société, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Si l'exclusion n'est pas décidée, l'associé professionnel interne conserve pendant la durée de l'interdiction d'exercice sa qualité d'associé, à l'exclusion de sa vocation aux rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle.

15.2 - Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé intéressé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue, et par lettre recommandée avec accusé de réception, et, s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

15.3 - Tout associé professionnel externe frappé d'une interdiction définitive d'exercer sa profession perd de plein droit, à la date de l'événement, la qualité d'associé.

15.4 - Les actions de l'associé exclu sont acquises soit par les associés de la Société ou un (des) tiers, soit par la Société qui doit alors réduire son capital social, à défaut de cession des actions dans un délai de six mois.

Le prix sera fixé selon les accords conclus, le cas échéant, entre associés en ce qui concerne les règles et modalités de détermination de la valeur des actions pour ce cas de figure

A défaut il sera fixé par expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Il sera appliqué une décote forfaitaire afin de tenir compte de l'absence de successeur et de la cause de la cession des titres, savoir :

- 30 % si les associés restant sont au nombre de 6 ETP
- 40 % si les associés restant sont au nombre de 5 ETP
- 50 % si les associés restant sont au nombre de 4 ETP
- 60 % si les associés restant sont au nombre de 3 ETP
- ~~70 % si les associés restant sont au nombre de 2 ETP~~
- 80 % si les associés restant sont au nombre de 1 ETP ou moins.

15.5 - En cas d'interdiction temporaire d'exercice de la profession (inférieure ou égale à une durée de trois (3) mois), l'associé concerné conserve sa qualité d'associé avec les droits et obligations qui y sont attachés. Il sera décidé suivant décision du Comité de direction du maintien ou non de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

15.6 - L'associé professionnel interne pourra être suspendu provisoirement ou définitivement de tout ou partie de ses fonctions en cas de méconnaissance grave d'une ou plusieurs règles de fonctionnement de la société au sens du présent article. Une telle décision devra être prise selon la même procédure que celle précédant la décision d'exclusion. En cas d'urgence toutefois, le délai de convocation pourra être ramené à 48 heures. En cas de décision de suspension, celle-ci devra néanmoins être ratifiée dès que possible par une décision suivant la même procédure que la décision d'exclusion, le délai de convocation normal étant respecté. L'associé suspendu peut être privé d'accès aux locaux, au matériel et aux comptes de la société ainsi que de contacts avec le personnel pendant la durée de la suspension.

Au cas où la présence d'un associé professionnel interne dans les locaux professionnels ferait courir un péril imminent aux patients, au personnel ou à un ou plusieurs autres associés, cet associé pourra être suspendu immédiatement et l'accès aux locaux lui être interdit sur le champ, à la demande du Président ou d'un Directeur Général. La décision devra être ratifiée dès que possible par une décision suivant la même procédure que la décision d'exclusion.

En cas de suspension, l'associé concerné conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de toute rémunération liée à l'exercice professionnel.

15.7 - A la demande de deux (2) dirigeants, de deux (2) associés professionnels internes, ou d'un (1) dirigeant et d'un (1) associé professionnel interne, tout associé soupçonné de se trouver sous l'empire de l'alcool ou de stupéfiants pendant ses horaires de travail, s'oblige à se soumettre sur le champ à un test biologique. Le refus de se soumettre équivaldra à un aveu. Un test positif s'analysera de plein droit comme une violation grave des règles de fonctionnement de la société justifiant une suspension immédiate et une exclusion.

ARTICLE 16 : CESSATION D'ACTIVITE D'UN ASSOCIE PROFESSIONNEL INTERNE

16.1 - Cessation volontaire d'activité professionnelle d'un associé professionnel interne

16.1.1 Un associé professionnel interne peut cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la société, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception SIX (6) mois à l'avance. Le délai court à compter de la notification à la société.

16.1.2 L'associé professionnel interne cessant son activité professionnelle perd à compter du jour de la cessation de son activité résultant de la notification visée au paragraphe 1 (ci-après : « le jour de la cessation d'activité »), tous les droits attachés à la qualité d'associé professionnel interne et relève de la catégorie des associés professionnels externes ou des associés non professionnels selon les cas. Ses actions ne changeront toutefois de catégorie qu'en cas de décision prise conformément aux présents statuts et au plus tôt à effet du jour de la cessation de l'activité.

16.1.3 Dans le cas où aucun projet de cession n'aurait été notifié à la Société par l'associé cessant son activité, conformément à l'article 13 ci-dessus, avant le jour de la cessation de l'activité, l'associé ayant cessé son activité sera tenu de céder ses titres de la Société à cette dernière, laquelle pourra faire valoir un droit d'option d'achat dans les conditions suivantes.

16.1.4 L'associé cessant son activité et se trouvant dans le cas décrit au paragraphe précédent promet d'ores et déjà de céder à la Société, en tant que promesse conférant à cette dernière une option d'achat, la totalité des titres donnant accès au capital de la Société qu'il détient. La promesse conférera une option d'achat valable DOUZE (12) mois à compter du jour de la cessation d'activité. Cette option porte sur la totalité des titres et ne peut s'exercer sur une partie des titres.

Si la Société veut bénéficier de la promesse de vente, elle doit, avant l'expiration du délai de DOUZE (12) mois susvisé, faire connaître à l'associé ayant cessé son activité son intention de se porter acquéreur de la totalité des titres objet de la promesse. La Société pourra se substituer dans le bénéfice de la promesse, tout ou partie de ses associés, selon des conditions à définir entre eux.

La décision de lever l'option est adoptée par le Comité de direction.

Les transmissions en application de la promesse seront effectuées au prix fixé comme il est dit ci-dessous, sauf meilleur accord qui pourra toujours intervenir entre la Société et l'associé ayant cessé son activité jusqu'au moment de la réitération des actes de cession.

Le prix des titres sera fixé selon les accords conclus, le cas échéant, entre associés en ce qui concerne les règles et modalités de détermination de la valeur des actions pour ce cas de figure

A défaut il sera fixé par expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Il sera appliqué une décote forfaitaire afin de tenir compte de l'absence de successeur, savoir :

- 30 % si les associés restant sont au nombre de 6 ETP
- 40 % si les associés restant sont au nombre de 5 ETP
- 50 % si les associés restant sont au nombre de 4 ETP
- 60 % si les associés restant sont au nombre de 3 ETP
- 70 % si les associés restant sont au nombre de 2 ETP
- 80 % si les associés restant sont au nombre de 1 ETP ou moins.

Le transfert de propriété de jouissance interviendra au jour de la cessation d'activité, coupons attachés. L'ordre de mouvement sera régularisé sans délai. Tout refus de signer l'ordre de mouvement ou résistance pouvant être assimilée à un refus, donnera lieu au paiement au profit de la société d'une indemnité forfaitaire égale à 1 % du prix sans préjudice du droit d'obtenir l'exécution forcée du mouvement aux frais du récalcitrant.

A défaut pour la Société d'avoir levé l'option dans les délais ci-dessus indiqués, l'associé ayant cessé son activité conservera ses titres de la Société et tous les droits et obligations attachés, mais en tant qu'associé professionnel externe ou associé non professionnel selon les cas.

16.2 - Cessation involontaire d'activité professionnelle d'un associé professionnel interne

16.2.1 En cas d'incapacité ou d'invalidité professionnelle définitive empêchant un associé d'exercer normalement sa profession au sein de la société, l'associé concerné perd à compter du jour où l'incapacité ou l'invalidité définitive a été constatée par la Société (ci-après : « le jour de la constatation de la cessation d'activité »), tous les droits attachés à la qualité d'associé professionnel interne et relève de la catégorie des associés non professionnels. Ses actions ne changeront toutefois de catégorie qu'en cas de décision prise conformément aux présents statuts et au plus tôt le Jour de la constatation de la cessation de l'activité.

L'incapacité ou invalidité professionnelle définitive s'entend d'une invalidité physique ou mentale, totale ou partielle, ne permettant plus l'exercice d'une activité professionnelle normale.

La période d'absence continue supérieure à dix-huit (18) mois est assimilée à l'incapacité professionnelle définitive.

On entend par absence continue, l'absence proprement dite et les périodes ultérieures d'absence lorsque l'activité professionnelle n'a pu être reprise pendant six (6) mois consécutifs entre deux absences.

La Société constate l'incapacité ou l'invalidité définitive par décision du Comité de direction. L'intéressé doit avoir été mis en mesure de faire valoir ses observations au moins trois (3) semaines avant à la décision.

16.2.2 Dans le cas où aucun projet de cession n'aurait été notifié à la société par l'associé cessant son activité, conformément à l'article 13 ci-dessus avant le jour de la constatation de la cessation de l'activité, l'associé ayant cessé son activité sera tenu de céder ses actions à la société dans les conditions suivantes.

Si l'incapacité ou l'invalidité définitive relève d'un cas pour lequel une assurance a été souscrite par la Société, celle-ci sera tenue d'acquérir les actions de l'associé concerné.

Le prix des actions sera égal à la valeur de la société arrêtée au jour de la cessation d'activité, rapportée au nombre des actions cédées.

Le prix sera fixé selon les accords conclus, le cas échéant, entre associés en ce qui concerne les règles et modalités de détermination de la valeur des actions pour ce cas de figure.

A défaut, il sera fait application des articles 16.1.3 et 16.1.4. La notion de jour de la constatation de la cessation d'activité sera toutefois substituée à celle de jour de la cessation d'activité.

16.2.3 A la demande du Comité de direction, tout associé soupçonné de ne plus remplir les conditions d'aptitude pour exercer la profession dans des conditions de nature à assurer la fiabilité des actes médicaux exécutés, s'oblige à se soumettre dans les meilleurs délais à la consultation d'un médecin expert agréé figurant sur la liste d'une cour d'appel (hors Cour d'Appel de Chambéry), choisi par décision du Comité de direction, auquel les requérants pourront exposer leurs doutes. Sur recommandation de ce dernier, il sera procédé de la même manière auprès d'un (autre) médecin spécialiste dont le nom sera indiqué par l'expert. L'intéressé s'oblige à communiquer au Comité de direction les conclusions du (des) expert(s) sollicité(s). S'il apparaît que les conclusions confirment les soupçons du Comité de direction, l'intéressé s'oblige à cesser son activité en conséquence. Il sera alors procédé, selon les cas, comme il est dit au 1° ou au 2° ci-dessus.

Dès le début de la procédure, le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins sera informé.

16.3 - Sanctions

Les promesses de cession et droits de préemption stipulés au présent article sont susceptibles d'exécution forcée en nature de plein droit.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 : PRESIDENT DE LA SOCIETE

17.1 - Désignation

Le Président est une personne physique, choisi parmi les associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société.

Le premier Président est désigné par décision collective ordinaire des associés. Le Président est ultérieurement désigné par décision du Comité de direction.

17.2 - Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 67 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf prorogation de ses fonctions par décision du Comité de direction.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, le redressement ou la liquidation judiciaire, ou encore par la survenance d'une incapacité physique ou mentale.

Dans tous les cas de vacance du mandat, il sera désigné un remplaçant dans les mêmes formes que pour la désignation ci-dessus.

Le Président peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée aux membres du Comité de direction et à défaut aux associés, sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit par décision du Comité de direction. La décision statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président démissionnaire doit provoquer une décision du Comité de direction en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

17.3 - Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision du Comité de direction, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président,

- exclusion de la Société.

17.4 - Rémunération

Les fonctions du Président ne sont pas rémunérées.

Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

L'activité de gestion administrative a une contrepartie qui sera fixée par décision du Comité de direction (rémunération spécifique, diminution du nombre de vacations à la charge du dirigeant concerné, congés supplémentaires,...).

17.5 - Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre seul les décisions relevant de la compétence du Comité de direction, telles que définies à l'article 18 bis ci-après, ou de la collectivité des associés, telles que définies à l'article 19 ci-après.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 : DIRECTEUR GENERAL

18.1 - Désignation

La société pourra désigner autant de directeurs généraux que d'associés suivant décision collective ordinaire des associés de la Société pour la désignation du (des) premiers directeurs généraux, puis par décision du Comité de direction, choisis parmi les associés professionnels internes, dont les pouvoirs seront les mêmes que ceux attribués au Président.

18.2 - Durée des fonctions

Les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée indéterminée.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 67 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire, sauf prorogation de ses fonctions par décision du Comité de direction.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, le redressement ou la liquidation judiciaire, ou encore par la survenance d'une incapacité physique ou mentale.

Dans tous les cas de vacance du mandat, il sera désigné un remplaçant dans les mêmes formes que pour la désignation ci-dessus.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit par décision du Comité de direction. La décision statuera sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

18.3 - Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Comité de direction, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général,
- exclusion de la Société.

18.4 - Rémunération

Les fonctions du Directeur Général ne sont pas rémunérées.

Le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

L'activité de gestion administrative a une contrepartie qui sera fixée par décision du Comité de direction (rémunération spécifique, diminution du nombre de vacations à la charge du dirigeant concerné, congés supplémentaires,...).

18.5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 BIS – COMITE DE DIRECTION

Le Président et les Directeurs généraux forment un Comité de direction.

Le Comité de direction se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum 2 fois par an, sur convocation de l'un quelconque des dirigeants.

La convocation est valablement faite par tous moyens de communication et notamment par courrier électronique à une adresse communiquée préalablement par le destinataire par courrier papier remis en main propre aux autres dirigeants, adressé au moins 8 jours avant la réunion.

Les réunions du Comité de direction font l'objet de comptes rendus écrits, signés par les dirigeants présents lors de la réunion.

Le Comité de direction pourra en outre adopter toute décision relevant de ses attributions sans qu'une réunion des membres soit nécessaire. Dans ce cas, la formalisation des décisions du Comité de direction pourra être établie par tous moyens de communication écrite et notamment par décision constatée dans un acte revêtu de la signature de chacun des dirigeants ou par échange de courrier électronique.

Les décisions du Comité de direction sont adoptées à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres.

18 bis.1 Pouvoirs de chacun des dirigeants pris individuellement

Dans l'ordre interne, chaque dirigeant peut engager la société pour des engagements d'un enjeu inférieur ou égal à CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

18 bis.2 Pouvoirs du Comité de direction

Dans l'ordre interne, il est convenu que l'ensemble des décisions à adopter au sein de la Société ou au sein de l'une de ses filiales avec l'accord de la société, que les actes subséquents soient effectués par la Société ou par l'une quelconque des filiales de celle-ci, relèvent du pouvoir du Comité de direction à l'exception des décisions pour lesquelles seule la collectivité des associés est compétente en application de la Loi.

Le Comité de direction désigne un représentant parmi ses membres pour représenter la Société en tant qu'associé, membre ou actionnaire de la ou des sociétés et/ou groupements dans lesquelles elle détient des participations.

Ce représentant siège aux assemblées des sociétés susvisées et exprime tout vote au nom et pour le compte de la Société lors des consultations.

Il dispose dans ce cadre des pouvoirs les plus larges.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19.1 - Décisions relevant de la collectivité des associés

Les décisions suivantes relèvent de la compétence de la collectivité des associés :

- a) Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- b) Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- c) Dissolution de la Société ;
- d) Transformation en une société d'une autre forme ;
- e) Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- f) Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- g) Agrément d'un nouvel associé ;
- h) Exclusion d'un associé ;
- i) Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- j) Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité temporaire des titres, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un associé, les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;
- k) Changement de nationalité de la société ;
- l) Augmentation des engagements des associés ;
- m) Toute décision pour laquelle la loi donne compétence aux associés ;

19.2 - Règles de majorité

Les décisions collectives doivent être adoptées comme il est dit ci-après :

Les décisions collectives ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de :
 - changement de nationalité de la Société,
 - augmentation des engagements d'un associé,

- adoption, modification ou suppression des clauses statutaires ayant trait à l'agrément des cessions d'actions, à la possibilité d'exclure un associé, ou prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions ou encore d'adopter, de modifier ou de supprimer des dispositions statutaires spécifiques relatives au changement de contrôle d'une société associée,
- à la double majorité des deux-tiers (2/3) des droits de vote des associés de la Société, et des deux-tiers (2/3) des droits de vote attachés aux actions A, en cas de :
 - décision d'approbation d'une opération de fusion, à moins que la société absorbante et la société absorbée soient détenues par les mêmes associés
- à la majorité des deux-tiers (2/3) par tête des associés professionnels internes, en cas de :
 - décision d'agrément d'un nouvel associé, y compris dans le cadre d'une augmentation de capital entraînant l'entrée de nouveaux associés au capital,
 - décision d'autorisation de nantissement des actions.
- Toute décision d'exclusion d'un associé professionnel interne doit être adoptée à la majorité des deux-tiers (2/3) des associés de la Société calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.
- Toutes les autres décisions collectives, ces dernières ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés ou ayant participé à l'adoption de la décision collective possèdent au moins, sur première consultation, le quart des actions et, sur deuxième consultation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la seconde consultation des associés peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée ou sollicitée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les décisions sont adoptées à la majorité des deux-tiers (2/3) des votes émis.

19.3 - Cas de consultation des associés

Les associés doivent être consultés au moins une fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du Code de Commerce, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social de la Société.

Les associés pourront par ailleurs être consultés à tout moment sur initiative du Président ou d'un directeur général. La consultation est de droit si elle est demandée conjointement par un quart des associés.

19.4 - Formes des consultations

19.4.1. La Société admet trois modes de décision des associés :

- la décision adoptée en assemblée ;
- la décision adoptée au terme d'une consultation écrite à distance ;
- la décision adoptée par les associés dans un acte signé par tous les associés.

19.4.2. Les associés sont convoqués à une assemblée par le Président ou un Directeur Général.

En cas de carence des dirigeants, l'assemblée est convoquée par un mandataire désigné sur requête ou en référé par le Président du tribunal compétent à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital social.

Les associés sont convoqués par lettre recommandée, indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation), envoyée au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée. Le Commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions.

Toutefois, si tous les associés y consentent, ils pourront être convoqués par tout moyen, même oralement, et se réunir sans préavis sans préjudice du respect de la mission du Commissaire aux comptes et des droits des représentants du personnel le cas échéant. L'ordre du jour peut être modifié en cours d'assemblée à la demande de tout associé sur décision unanime des associés.

L'assemblée est présidée par le Président, en son absence par l'un des directeurs généraux. A défaut, l'assemblée est présidée par un associé professionnel interne désigné par les associés professionnels internes présents à la majorité simple d'entre eux.

L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut ne pas être associé.

Une feuille de présence est soumise à l'émargement de tous les associés présents et des mandataires. Elle est certifiée exacte par le Président.

Les associés ne peuvent se faire représenter à l'assemblée que par un autre associé dûment mandaté à cet effet. Un associé professionnel interne ne peut se faire représenter que par un autre associé professionnel interne.

19.4.3. Le Comité de direction peut décider de consulter les associés par écrit.

Le Président ou l'un des directeurs généraux adresse à chaque associé par lettre recommandée les résolutions soumises au vote des associés. Les mêmes documents sont adressés, pour information, au commissaire aux comptes qui peut demander la réunion d'une assemblée, s'il l'estime nécessaire.

Chaque associé, s'il est d'accord ou s'il refuse une résolution écrite, devra l'indiquer clairement à la fin de la résolution, devra signer les résolutions écrites et les retourner au dirigeant auteur de la convocation (par lettre recommandée ou par télécopie au numéro indiqué, le cas échéant, dans la lettre de consultation) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des résolutions écrites.

En l'absence de réponse d'un associé dans le délai susvisé, celui-ci sera réputé avoir voté contre l'ensemble des résolutions écrites proposées.

La date de réception de la dernière résolution reçue par le dirigeant et permettant d'atteindre la majorité requise visée à l'article 19.2.1 ci-dessus est réputée être la date d'adoption de la résolution.

19.4.4. Sont habilités à participer à une décision collective les associés inscrits dans le registre des mouvements de titres, selon les cas, le jour de l'envoi des convocations ou des projets de résolutions conformément à l'article 19.4.3 ci-dessus, ou le jour de la première des signatures requises pour la validité de l'acte visé à l'article 19.4.1.

19.4.5. Les procès-verbaux des décisions collectives adoptées en assemblée sont signés par le président de l'assemblée et par le secrétaire.

En cas de consultation à distance, le dirigeant auteur de la consultation établit un procès-verbal des décisions adoptés, signé par lui et par deux autres membres au moins du Comité de direction.

Ces procès verbaux ainsi que les actes portant décision unanime des associés, sont retranscrits sur des registres tenus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou un des Directeurs généraux de la société.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 20 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

20.1. Au moins une (1) fois par an, à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présentera aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

- son Président ou l'un de ses dirigeants ; ou
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou tout autre pourcentage prévu par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des deux parties.

Les associés statuent sur ce rapport et ratifient l'opération concernée. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, seuls les associés professionnels internes prennent part aux délibérations lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions entraînant l'obligation de désigner des commissaires aux comptes, le contrôle des comptes de la Société sera effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 23 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président en accord avec le Comité de direction établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat.

Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'ensemble de ces documents est mis à la disposition des Commissaires aux Comptes le cas échéant et du ou des associés dans les conditions légales.

Les comptes de l'exercice écoulé doivent être approuvés par les associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 : DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions du Code de commerce et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider, après proposition du Président, de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

En outre, il peut être décidé la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 25 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraires, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 26 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la Société. Il y aurait dissolution de la Société si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité simple des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Code de Commerce relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans le délai susvisé, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 – RESTRICTIONS DE CONCURRENCE – RESTRICTIONS D'ACTIVITE

27.1 - L'associé exerçant sa profession au sein de la Société s'interdit d'exercer une activité de diagnostic en dehors de la Société, à quelque titre que ce soit et notamment à titre libéral, de membre d'une SCP, d'une SEL, comme remplaçant, collaborateur ou comme salarié, dans le secteur public ou dans le secteur privé, sous réserve des activités expressément autorisées par exception au présent article par décision du Comité de direction, ou par les dispositions du Règlement intérieur de la société, le cas échéant et dans le respect des limites posées par l'article R. 4113-3 du Code de la Santé Publique.

En tout état de cause, l'activité autorisée ne pourra être qu'accessoire et ne doit en aucune façon empiéter sur l'activité du praticien concerné au sein de la Société.

27.2 - L'associé exerçant sa profession au sein de la Société, s'interdit, en cas de cessation de son activité au sein de la Société, d'exercer la profession de médecin à quelque titre que ce soit et notamment à titre libéral, membre d'une société civile professionnelle, d'une société d'exercice libéral, comme remplaçant, collaborateur ou comme salarié, dans le secteur privé ou dans le secteur public, et ce pendant une durée de DEUX (2) années et dans un rayon de TRENTE (30) kilomètres de chacun des sites exploités par la société, sous réserve des activités expressément autorisées par exception au présent article par décision du Comité de direction ou par les dispositions du Règlement intérieur de la société, le cas échéant.

27.3 - Tout associé s'interdit de céder ses actions à toute personne qui serait à un titre quelconque directement ou indirectement intéressée à une activité concurrente.

27.4 - Tout associé s'interdit toute activité contraire aux intérêts de la Société de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 28 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision collective des associés de la Société.

La dissolution peut être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé, lorsque le capital social est inférieur au montant visé à l'article L. 225-248 du Code de commerce. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société et des directeurs généraux. Les commissaires aux comptes conservent leurs mandats. Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Le ou les associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux présents statuts.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination doit alors être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation, dans les conditions mentionnées par les présents statuts. Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 29 : NOTIFICATIONS – DELAIS

Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les présents statuts sera, sauf s'il en est stipulé autrement, effectuée par télécopie, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou courrier spécial dont les modalités de suivi permettent d'attester de sa délivrance (tel que Chronopost, DHL, Fedex ou UPS), à l'adresse communiquée par les associés, avec copie à la Société.

Une notification sera considérée comme effectuée lors de sa réception par son destinataire, telle que valablement établie par le bordereau de réception de la télécopie, l'avis de réception ou le bordereau émis par le transporteur du courrier spécial.

Il pourra également être procédé par signification.

ARTICLE 30 : REGLEMENT INTERIEUR

Les soussignés devront se conformer au règlement intérieur qui sera établi par acte distinct des présents statuts.

Le règlement intérieur pourra être modifié par décision du Comité de direction.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été signé par les soussignés dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) certifié par l'Autorité de Certification « YouSign ». Chacun des soussignés s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service précité.

STATUTS MIS A JOUR ET CERTIFIES CONFORMES